

deffault, Veu certain arresté de compte du sixiesme Aoust dernier par lequel le dict Leueillé reconnoist deuoir au dict sieur Dauteuil la somme de quarante trois liures dix sols ; Exploit du dict Hubert du quinziesme Octobre dernier portant adjournement par luy fait au dict Leueillé a comparoistre en cette Cour le lundy ensuiuant pour reconnoistre son fait aposé au bas du dict arresté de compte, ensemble soy voir condamner a payer au dict sieur Dauteuil la dicte somme y contenue avec despens ; deffault obtenu le vingt et vn du dict mois d'octobre dernier, par le dict sieur Dauteuil allencontre du dict Leueillé faute par luy d'auoir comparu en cette Cour sur le dict adjournement ; Autre exploit du dict Hubert du dict jour dixiesme de ce mois, portant signification du dict deffault avec adjournement au dict Leueillé comme dict est, Tout consideré. LA COUR a declaré le dict arresté de compte pour reconnu, ce faisant condamne le dict Leueillé a payer au dict sieur Dauteuil la dicte somme de quarante trois liures dix sols y contenue avec despens sauf ce jourd'huy.

DUCHEZNEAU

Du lundy troisiesme Februrier 1676 de matin.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Messieurs le Gouuerneur, l'Euesque de Quebecq, Et l'Intendant faisant fonction de president, les sieurs de Villeray, de Tilly, Damours, Dupont, de Lotbiniere, Depeiras, et de Vitray Conseillers, Le procureur general present /.

Monsieur le Gouuerneur et les sieurs Damours et do sont retirez. ENTRE LE SIEUR Charles BAZIRE Receveur des droits du Roy en ce pays, Pierre DE BEQUART ESCUYER SIEUR DE GRANUILLE, Louis JOLLIET et Charles MACARD marchands appellans de certain décret d'adjournement personnel rendu par le Lieutenant general ciuil et criminel de la preuosté de cette ville allencontre d'eux et demandeurs afin d'euocation et retention de l'instance et cause principalle et encore demandeurs en prise a partie allencontre de Louis Theandre CHARTIER ESCUYER SIEUR DE LOTBINIERE Lieutenant general susdit d'vne part, Et Louis DUMONTIER et Claude PORLIER intimez et deffendeurs et incidemment demandeurs par le moyen des reponses par eux fournies aux griefs et moyens d'apel des dits appellans, Et encore le dit sieur CHARTIER deffendeur sur la